

## **Point de situation au 3 avril 2020**

Le nombre de **cas de personnes** domiciliées dans la Somme **atteintes du Covid-19** est ce soir de **674** et nous déplorons **49 décès**.

La tendance est donc toujours à l'augmentation ce qui impose plus que jamais le **strict respect des gestes-barrières et des mesures de confinement**.

En cette fin de semaine quelques informations ponctuelles :

### **1. Assouplissement des conditions de sortie des personnes en situation de handicap et de leur accompagnant**

A l'occasion de la journée mondiale de sensibilisation à l'autisme le jeudi 2 mars, le chef de l'État a adressé un message vidéo aux autistes et à leurs accompagnants :

- les limites d'une heure quotidienne et dans un rayon d'un km autour du domicile de distance, de temps et de fréquence ne seront pas opposées aux personnes en situation de handicap qui ont besoin de s'aérer. La personne ou son accompagnant devra produire sur demande des forces de l'ordre un document attestant de la situation particulière de handicap.
- les déplacements pour la prise en charge de personnes handicapées demeurent autorisés et entrent désormais dans le cadre des déplacements pour assistance à personnes vulnérables. Ces déplacements doivent s'accompagner d'un strict respect des gestes barrière.

Ces mesures viennent compléter des mesures prises pour tenir compte des besoins spécifiques de ces personnes :

- l'attestation disponible en ligne en Facile à lire et à comprendre (FALC) ;
- le fait de ne pas exiger des personnes aveugles ou malvoyantes d'attestation, sous condition de présenter une carte d'invalidité ou un document justifiant d'un tel handicap.

### **2. Attestation numérique de déplacement accessible à compter du 6 avril**

Un dispositif numérique d'attestation de déplacement dérogatoire, en complément du dispositif papier toujours valide, a été mis en place. Ce service sera accessible en ligne sur le site du ministère de l'Intérieur à compter du lundi 6 avril prochain.

### **3. Distribution de chèques-services pour les plus démunis**

Un dispositif exceptionnel de distribution de chèques services pour permettre aux personnes sans domicile et aux personnes hébergées dans les hôtels d'acheter des produits d'alimentation et d'hygiène pendant la crise sanitaire a été mis en place.

Pour la Somme, 6600 titres ont été demandés par la direction départementale de la cohésion sociale, correspondant à un besoin pour 15 jours pour 220 personnes. Le [SIAO-115](#) assurera la distribution de ces chèques d'accompagnement via le [SAMU](#) social, à raison de deux tickets par jour et par personne, chacun d'une valeur faciale de 3,50 euros.

### **4. Mise en place d'une plateforme mobilisationemploi.gouv.fr**

Accessible depuis le 2 avril 2020 aux demandeurs d'emploi inscrits ou non à Pôle emploi et aux salariés en activité partielle, cette plateforme vise à répondre aux besoins de renfort de main d'œuvre des entreprises appartenant aux secteurs essentiels (médico-social, agriculture,

agroalimentaire, transports, logistique, aide à domicile, énergie, télécoms).

### **5. Lutte contre les violences conjugales et intrafamiliales**

Le conseil national de l'ordre des pharmaciens s'est engagé aux côtés du ministère de l'intérieur pour mettre en place un dispositif qui permet aux victimes de violences intrafamiliales de se rendre dans la pharmacie la plus proche de leur domicile pour signaler les violences dont elles font l'objet à leur pharmacien qui alertera à son tour les forces de l'ordre. Ce dispositif permet une alerte efficace et discrète vis-à-vis de la personne violente, une prise en charge rapide des victimes et une solution de mise à l'abri des victimes malgré le confinement.

Un numéro d'urgence est désormais joignable par SMS au 114 qui permet de donner l'alerte par simple texto pour que les forces de sécurité interviennent

### **6. Dispositifs d'aides publiques offerts aux professionnels libéraux de santé**

- Indemnités journalières forfaitaires spécifiques versées par l'assurance maladie afin de garantir un revenu de remplacement en cas de maladie ou du fait des mesures d'isolement.
- Eligibilité aux mesures de report des échéances sociales et fiscales.
- Eligibilité aux nouvelles modalités d'activité partielle pour leurs salariés. L'allocation est désormais proportionnelle à la rémunération.

- Eligibilité au fonds de solidarité ouvert depuis le 31 mars 2020 pour les professionnels ayant commencé à exercer avant le 1er février 2020.

### **7. La Poste s'organise pour assurer la continuité de son service en ce début de mois d'avril**

Dès le samedi 4 avril et le dimanche 5 avril, les bénéficiaires qui disposent de cartes de retrait auront la possibilité d'effectuer des retraits dans les distributeurs automatiques de billets. Ils ont reçu par ailleurs un SMS pour les en informer. 31 distributeurs de billets dans le département seront accessibles.

Les bureaux de poste seront fermés le samedi 4 avril et accueilleront de nouveau le public dès le lundi 6 avril. A partir du lundi 6 avril, les opérations de retrait d'espèces, pour les allocataires clients de La Banque Postale, seront assurées dans 15 bureaux de poste du département ainsi que dans 19 agences postales communales au moins. Pour plus d'information : <https://www.laposte.fr/particulier/outils/trouver-un-bureau-de-poste>

**8. Les structures d'insertion par l'activité économique (SIAE) peuvent bénéficier des mesures de droit commun du chômage partiel** (indépendamment de leur statut commercial, associatif – sauf celles portées par une collectivité).

Dans ce cadre, le reste à charge lié au versement de l'indemnité est nul pour l'employeur (couverture de 100% des indemnités versées aux salariés, dans la limite de 4,5 SMIC). Les contrats à durée déterminée « d'usage » (CDDU) utilisés par les associations intermédiaires (AI), sont éligibles au dispositif d'activité partielle. Pour tenir compte de la spécificité de leur mobilisation - dans le cadre de la crise sanitaire - le référentiel horaire pour la demande

d'activité partielle effectuée par une AI pour un CDDU est le suivant :

- pour les salariés des AI en CDDU depuis au moins 1 mois : les AI doivent fonder leurs déclarations sur le nombre d'heures déclarées comme réalisées dans l'extranet IAE le mois précédent (février, si c'est le seul mois de référence possible) ou au cours du plus favorable des trois derniers mois clos (décembre / janvier / février) ;
- pour les salariés des AI en CDDU depuis moins d'1 mois : en tant qu'employeur, l'AI doit déclarer une estimation du nombre d'heures qui auraient dû être réalisées selon elle.

- Le recours au chômage partiel peut s'appliquer pour tout ou partie des salariés (en insertion ou non). Les heures effectivement travaillées (sur site ou télétravail) des salariés couverts par l'aide au poste peuvent continuer à être déclarées auprès de l'ASP selon le processus habituel étant entendu que chômage partiel et aide au poste ne sont pas cumulables.

- Toutes les mesures de droit commun pour le maintien dans l'emploi et la viabilité des entreprises s'appliquent aux acteurs de l'inclusion.

Par ailleurs, le Pôle 3E de la [DIRECCTE](#) Hauts-de-France avec le Service Insertion Professionnel (SIP) et celui du Fonds social européen, en concertation étroite avec l'Inter Réseaux IAE Hauts-de-France et les dix associations régionales qui le composent, a pris l'initiative de constituer une instance de suivi COVID 19 IAE. Le but principal est de garantir une attention particulière aux publics fragilisés et apporter des réponses adaptées aux structures.

- Le Conseil Régional des Hauts-de-France, les Conseils Départementaux de l'Aisne, du Nord, de l'Oise, du Pas-de-Calais et de la Somme, vont rejoindre cette instance ; elle s'élargira également aux fonds territoriaux de France Active en région Hauts-de-France et à la CRESS Hauts-de-France.

Cette approche ne retire en rien la possibilité pour les SIAE d'accéder aux dispositifs de droit commun qui leur sont largement ouverts et auxquels elles sont largement éligibles. De nombreuses SIAE ont déjà mobilisé le recours à l'activité partielle.